

**Ordonnance
concernant les essais de culture de soja
pendant les années 1985 à 1987**

du 25 avril 1985

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'article 20 de la loi sur l'agriculture¹⁾,
arrête:

Article premier Essais de culture

¹ Aux fins de déterminer dans quelle mesure la culture du soja se justifie dans les conditions particulières à la Suisse, la Confédération encourage les essais de culture durant les années 1985 à 1987. Elle garantit aux producteurs la prise en charge de la récolte de soja indigène jusqu'à concurrence d'une surface annuelle de 20 ha.

² La station fédérale de recherches agronomiques de Changins répartit la surface culturale entre les producteurs, conclut avec ceux-ci des contrats de culture et leur livre la semence.

Art. 2 Prix de prise en charge

Le prix à la production payé pour le soja d'une teneur en eau de 12 pour cent ou moins, livré à la station de chargement, est fixé à 205 francs les 100 kg.

Art. 3 Mise en valeur

¹ Pour assurer la mise en valeur du soja, l'Office fédéral de l'agriculture organise l'achat auprès des producteurs et la prise en charge par une huilerie.

² La différence de prix entre le soja indigène pris en charge et le soja importé de qualité identique est couverte par la Confédération au moyen des ressources provenant des suppléments de prix prévus aux articles 19 et 22 de l'ordonnance générale du 21 décembre 1953²⁾ sur l'agriculture. L'Office fédéral du contrôle des prix détermine le prix de la marchandise importée.

RS 916.115.21

¹⁾ RS 910.1

²⁾ RS 916.01

Art. 4 Exécution

L'Office fédéral du contrôle des prix et l'Office fédéral de l'agriculture sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 mai 1985.

25 avril 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Busc

29896